

Affichage d'expression libre
ARTICLE L 581-13 du code de l'environnement

Le code de l'environnement offre aux citoyens la faculté de bénéficier d'espaces destinés à l'affichage d'opinion. Chaque commune est ainsi tenue de mettre à disposition une surface légalement définie en fonction de l'importance de sa population.

Les dispositions prévues à l'article L.581-13 du code de l'environnement fait référence à « l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ». Pour garantir la liberté d'expression, il appartient à la collectivité, non seulement de déterminer les emplacements destinés à cet affichage ou ces publicités, mais aussi d'aménager ces emplacements sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé de la commune. Par ailleurs, ces dispositifs permettent de lutter contre l'affichage sauvage qui pollue le cadre de vie.

En outre, les articles R.581-2 et R.581-3 du code précité définissent les surfaces minimales de l'affichage d'opinion que la commune doit mettre à disposition, calculées en fonction du nombre d'habitants ainsi que les inter-distances entre panneaux à respecter (à moins d'un kilomètre de tout point situé en agglomération).

La collectivité doit prendre toutes les dispositions en son pouvoir pour faire appliquer ces dispositions.

CONCRETEMENT :

- Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.
- En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. Ce décret fixe une surface minimale que chaque catégorie de communes doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent.
- Si dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un ou des emplacements dédié(s) à l'affichage d'opinion.

Questionnements :

- Quels sont les moyens dont dispose l'Etat pour contraindre le maire d'installer des espaces d'expression libre sur sa commune ?

REPONSE : Les moyens sont ceux prévus au L581-13 du code de l'environnement. Si le maire n'a pas rendu son arrêté exécutable (en ne le transmettant pas), celui-ci n'existe pas juridiquement parlant. Le préfet a alors la possibilité de mettre en demeure le maire puis de se substituer à lui pour déterminer lui-même les emplacements si le maire s'avère obtus.

- Le maire peut-il limiter l'affichage d'opinion à 15 jours ?

REPONSE : Il n'y a strictement aucune limite de temps à l'affichage d'opinion.

L'affichage est libre, donc la commune n'a pas à fixer de délai : si quelqu'un veut maintenir la même affiche d'opinion pendant 50 ans, c'est légal (en l'état du droit).

- Le maire peut-il mettre en place une procédure d'autorisation préalable avec dépôt d'une caution pour les activités de type cirque ?

REPONSE : Pas du tout.

La commune ne peut pas créer de régime d'autorisation non prévu par la loi, que ce soit pour l'affichage LIBRE ou pour tout autre type de dispositif (dans le cadre d'un RLP).

Car dans "affichage libre", il y a "libre".

L'instauration d'un régime d'autorisation en matière d'affichage relève du pouvoir législatif, le maire ne peut créer un tel régime.

- Par contre "les animations de type cirque" ne peuvent pas bénéficier des emplacements réservés à "l'affichage d'opinion" ou à "la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif". Ce sont des publicités ou préenseignes publicitaires qui doivent respecter les règles qui s'appliquent à ces dispositifs.
- Si la commune prévoit des dispositions illégales dans son arrêté (délai maximum et/ou autorisation spécifique et/ou caution pour qui que ce soit), l'État va le lui signaler dans le cadre du contrôle de légalité. Le maire sera donc tenu de retirer ou d'abroger une décision illégale et devra la remplacer par un arrêté légal puisqu'il sera toujours tenu de respecter le L581-13 du CE. Si le maire n'agit pas de lui-même, le préfet déférera la décision au TA, qui ne manquera pas de supprimer ces dispositions.

Dans une telle situation, la préfecture a la possibilité d'agir de la façon suivante :

- Au préalable, un courrier pourrait être envoyé au maire pour que celui-ci fasse parvenir l'arrêté au contrôle de légalité et pour l'inciter à procéder à l'installation des moyens matériels aux emplacements définis dans son arrêté ;
- La fiche technique relative au pouvoir de substitution du préfet stipule qu'en cas de carence du maire, il est possible de le mettre en demeure de réaliser les installations, faute de quoi il sera procédé à l'exécution d'office des travaux, aux frais de la commune ;
- Dans cette affaire, le juge administratif peut également être saisi.
